

DECISION DCC 04-011

DATE : 08 janvier 2004

REQUERANT : Alphonse BOKO

Contrôle de conformité

Saisine d'office

Procédure judiciaire

Violation de la Constitution.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de la copie d'une correspondance du 23 décembre 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2373/145/REC, par laquelle Monsieur Alphonse BOKO informe le Procureur de la République de la « détention arbitraire » de Monsieur Clotaire KAKPO par la Brigade de Gendarmerie de Toffo ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Alphonse BOKO expose que suite à une bagarre survenue dans la cour de sa maison, Monsieur Clotaire KAKPO qui a contraint la « foule » à se disperser des lieux, a pourtant été arrêté et détenu à la Brigade de Gendarmerie de Toffo du 19 au 23 décembre 2002 ;

Considérant que la correspondance de Monsieur Alphonse BOKO adressée au Procureur de la République fait état de la violation des droits de la personne

humaine ; qu'en vertu des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, la Cour doit se saisir d'office ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Toffo affirme : « ... KAKPO Clotaire a été interpellé le jeudi 19 décembre 2002 et aurait pu être présenté au parquet le lundi 23 décembre 2002 s'il n'y a pas eu le désistement de la victime le dimanche 22 décembre 2002 » ; que le requérant, par une correspondance du 21 juillet 2003 déclare : « j'ai l'honneur de venir... vous faire part de notre décision de retrait de notre plainte contre la Brigade de Gendarmerie de TOFFO » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ;

Considérant que Monsieur Clotaire KAKPO a été gardé à vue dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que sa détention n'est donc pas arbitraire ;

Considérant qu'il a cependant été gardé à vue pendant plus de quarante huit (48) heures sans avoir été présenté à un magistrat ; qu'il y a donc une violation de la Constitution que le désistement postérieur du requérant ne saurait effacer ;

DECIDE :

Article 1er .- La garde à vue de Monsieur Clotaire KAKPO dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie de TOFFO n'est pas arbitraire.

Article 2.- La détention de Monsieur Clotaire KAKPO dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie de Toffo au-delà de quarante huit heures par le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Toffo, l'Adjudant-Chef Théophile HOUSSAKOUKOU, sans avoir été présenté à un magistrat est abusive, constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alphonse BOKO, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Toffo, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, au Procureur Général Près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le huit janvier deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI .-

Conceptia D. OUINSOU.-